

119. Les affaires devraient être traitées directement avec la Commission, et non par l'intermédiaire du ministre responsable. (page 101)
120. Les tarifs déjà approuvés devraient demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Commission approuve de nouveaux taux de redevance. (page 101)
121. Les décisions de la Commission devraient être susceptibles d'appel auprès de la Cour fédérale, sur des questions de droit. (page 101)
122. La Commission devrait se composer de cinq membres permanents nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée déterminée et renouvelable. (page 102)
123. Le mandat des membres ne devrait être révocable que pour motif grave. (page 102)
124. Les membres de la Commission devraient avoir des compétences dans les domaines du droit, des finances ou du droit d'auteur. (page 102)
125. La Commission devrait bénéficier du soutien de son propre personnel et de professionnels de l'extérieur, suivant les besoins. (page 102)
126. La Commission devrait être un organisme indépendant relevant du Parlement par l'intermédiaire du ministre responsable. (page 102)

ENREGISTREMENT

127. On devrait conserver un régime facultatif d'enregistrement du droit d'auteur. (page 104)
128. Lors d'une demande d'enregistrement du droit d'auteur, la personne qui fait la demande devrait fournir au registraire de plus amples renseignements, appuyés d'un affidavit, sur la nature de l'œuvre et la façon dont elle est désignée et sur la manière dont cette personne a acquis son titre de propriété. (page 105)
129. Les taxes d'enregistrement devraient être fixées à un niveau qui permettra à l'administration du régime d'être autosuffisante. (page 105)
130. Les exigences concernant l'enregistrement d'œuvres composées de parties multiples devraient être précisées. (page 105)
131. Le certificat d'enregistrement devrait avoir pour effet juridique de donner lieu à deux présomptions réfutables: qu'un droit d'auteur existe sur l'œuvre et que la personne qui détient le droit d'auteur selon le certificat d'enregistrement est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. (page 105)

VIOLATION ET RECOURS

132. La définition de ce qui constitue une violation du droit d'auteur devrait être révisée. (page 107)
133. Le système existant de recours civils devrait être utilisé comme point de départ de la révision. (page 108)
134. Un régime de dommages et intérêts dont les montants seraient prévus par la loi devrait être adopté. (page 108)